

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

ÉTAT FRANÇAIS

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES
ET
DES SITES.

ARRÊTÉ.

Classement de Sites.

Le Ministre Secrétaire d'État à l'Éducation nationale.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque ;

Vu l'avis émis par la Commission départementale des monuments naturels et des sites dans sa séance du 18 Mars 1942

Vu l'adhésion en date du 25 Juin 1942, donnée par :

Messieurs CHAUVET Pierre, CHAUVET Joseph, DERBEZ François, DONNADIEU Jérôme, Mademoiselle DONNADIEU Marie Aline, DERBEZ Joseph, Mmes DERBEZ Berthe, et SINABALDI Claire,
Messieurs DERBEZ Fortuné, DERBEZ Pierre, DERBEZ Marie, DERBEZ Clémentine, LEAUTAUD François, LEBRE Félix, LEBRE Joseph, LEBRE Emile, PELLIAT Charles, REYNAUD Joseph, MASSOT, ROUX Jacques, VINATIER Amédée.

Vu l'adhésion en date du 19 Novembre 1942 donnée par la Compagnie électrique pour la France et l'Étranger,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le Site constitué par "le ^R Clocher de Méolans et ses abords" à MEOLANS, BASSES ALPES, comprenant les parcelles cadastrales :
1 à 6, 8, 10 à 13, 15 à 18, 70 à 89, 97 à 103, 105 à 114, 190 à 196 de la section G du Cadastre

est classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département des Basses-Alpes, au Maire de la commune de Méolans, et aux propriétaires intéressés indiqués sur la liste annexée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

ART. 3.

Il sera transcrit au Bureau des hypothèques de la situation d u site classé ./.

Paris, le 25 JANV 1944

Par déléation,
Le Conseiller d'État
Secrétaire Général des Beaux-Arts

